

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE



N° 20-125

**REGLEMENTATION DES IMPLANTATIONS DE POULLAILLERS,
PIGEONNIERS ET VOLIERES**

Le Maire de la commune de Balbigny,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 2212-2 ;

Vu le Code de la Santé Publique, et notamment les articles L1311-1, L 1311-2 et R 1334-31 ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, notamment son article L.214-1 ;

Vu le Règlement Sanitaire Départemental du 20 juin 1979 actualisé le 31 mars 2007 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2000/074 du 10 avril 2000, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Vu l'arrêté municipal n° 2020-124, relatif à la lutte contre les bruits de voisinage ;

Considérant que la présence d'animaux de toutes sortes dans les habitations, leurs dépendances et leurs abords peut être à l'origine de nuisances sonores et ou pouvant porter atteinte à la salubrité publique ;

Considérant que toute personne a le droit de détenir des animaux dans les conditions définies à l'article L.214-1 du Code Rural sous réserve du droit des tiers et des exigences de la sécurité et de l'hygiène publique ;

Considérant qu'il convient de réglementer l'installation des poulaillers, pigeonniers et volières ;

ARRETE

Article 1 : Sans préjudice d'un règlement particulier de lotissement plus restrictif, la détention de plus de 10 poules ou animaux équivalents est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune. Elle est totalement interdite dans les bâtiments d'habitation collectifs. Il sera autorisé une poule pour 100 m² avec un maximum de 10 poules en zone UB.

Article 2 : La détention de coqs, en raison des nuisances sonores qu'ils génèrent est interdite dans l'ensemble des zones urbanisées de la commune.

Article 3 : Le lieu de détention des animaux doit être constitué d'un endroit clôturé ainsi que d'un abri clos et couvert d'une superficie supérieure à 5m² (les installations mobiles seront privilégiées). L'enclos doit être placé sur la parcelle à l'écart du voisinage. En fonction de la superficie de la parcelle, l'enclos pourra être très étendu et permettre aux animaux d'être à l'extérieur.

Article 4 : Afin de limiter les nuisances sonores pour le voisinage, les animaux devront être maintenus dans l'abri selon les horaires suivants :

- de 19h00 à 8h00 du lundi au vendredi
- de 19h30 à 9h00 les week-ends et jours fériés.

En dehors de ces horaires, les propriétaires devront veiller à ce que les animaux ne créent pas de nuisances sonores quelle que soit l'heure de la journée.

Article 5 : Dans un souci de salubrité, les fumiers ainsi que tous les déchets liés à la présence des animaux devront être évacués au moins une fois par semaine. Ils ne devront en aucun cas être entreposés dans la propriété avant leur évacuation.

Article 6 : L'ensemble de l'installation devra être désinfecté et désinsectisé régulièrement, au moins deux fois par an et aussi souvent que nécessaire afin de proscrire la prolifération de rongeurs, insectes ou vermines ainsi que l'apparition de nuisances olfactives pour le voisinage.

Article 7 : La nourriture et l'eau destinées aux volailles devront être déposées dans des récipients suspendus placés dans l'abri. Tout dépôt de nourriture à même le sol, y compris dans l'abri est interdit, ceci afin de ne pas attirer tout animal indésirable (rats, souris, pigeons, renards,...).

Article 8 : En vue de la prévention et de la lutte contre le virus Influenza aviaire, tout détenteur d'oiseaux et de volailles est tenu d'en faire la déclaration en mairie.

Article 9 : Les prescriptions de l'arrêté sont applicables à toutes les installations nouvelles à compter de la date figurant sur cet arrêté. Les propriétaires d'installations antérieures à cette date disposent d'un an pour se conformer aux articles de cet arrêté.

Article 10 : La Directrice Générale des Services est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché et publié au recueil des actes administratifs de la commune, dont ampliation sera remise au représentant de l'Etat dans le département et aux services de gendarmerie de Balbigny

Fait à Balbigny, 06/10/2020

Le Maire
G. DUPIN

